



Bettborn, le 14 décembre 2018

## AVIS AU PUBLIC

### Le bourgmestre,

Vu la demande présentée par **le syndicat Intercommunal de dépollution des eaux résiduares de l'Ouest**

Avec siège à **L-7502 Mersch, 11c, rue Irbicht**

et tendant à obtenir l'autorisation **de construire un déversoir d'orage, une canalisation d'eaux mixtes et de décharge, ainsi que d'un mur en palissades. (ajoute projet initial)**

sur un terrain, sis à **Bettborn** au lieu-dit **rue Principale**

inscrit au cadastre de la Commune de Préizerdaul, **section A de Bettborn**

**sous le les numéros 341/3190, 341/3189, 341/3187, 34373210, 336/2232, 332/1822, 213/2965, 240/1893 et les surfaces appartenant au domaine public communal resp. de l'Etat**

- Vu les plans soumis; 046.dwg
- Vu le certificat architecte émis par l'ordre des architectes et ingénieurs-conseils au nom de TR Engineering figurant au répertoire de l'ordre des architectes et ingénieurs-conseils sous la référence IP/10044 (15/03/1990)
- Vu le projet d'aménagement de la Commune approuvé définitivement par le ministre de l'intérieur le 14 mars 2003, en sa partie graphique;
- Vu la loi communale du 13 décembre 1988;
- Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- Vu la loi du 19 janvier 2004 concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- Vu le règlement communal sur les bâtisses approuvé le 18 août 1982 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur; modifié par la suite;

### accorde

l'autorisation sollicitée sous réserve de tous droits généralement quelconques de tiers et sous condition de se conformer aux instructions des agents préposés au service technique communal et sous les conditions de se tenir strictement aux plans approuvés.

Autorisation contre laquelle il est loisible de présenter endéans 3 mois à partir de la date de l'autorisation, et par l'intermédiaire d'un avocat inscrit, un recours en annulation devant le Tribunal Administratif à Luxembourg pour incompétence, excès et détournement de pouvoir, violation de la loi ou des formes destinées à protéger les intérêts privés, en application de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite

Le bourgmestre,

